



# ACADÉMIE DE POITIERS

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCICE A TEMPS PARTIEL OU DE REPRISE A TEMPS COMPLET Personnels enseignants, d'éducation du second degré public et psychologues de l'éducation nationale

ANNEE SCOLAIRE 2021 – 2022

Rectorat de l'académie  
de Poitiers  
Direction des services  
départementaux de l'éducation  
nationale de la Vienne

Direction des Ressources  
Humaines

Division des personnels  
enseignants

Affaire suivie par :

Eugénie Chadouteau  
Responsable cellule gestion  
collective  
Courriel :  
dpe-tempspartiel2021@ac-poitiers.fr

Rectorat de l'académie de Poitiers  
Adresse postale  
22, Rue Guillaume VII le Troubadour  
CS 40625  
86022 Poitiers cedex

Le 25 JAN. 2021

### Références :

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (art 25 septies)  
Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat  
Loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires  
Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique  
Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel  
Décret n° 2002-1072 du 07 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat  
Décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique  
Circulaire MENSUR-DGRH B1-3 n°2015-105 du 30 juin 2015 parue au BOEN n°27 du 2 juillet 2015 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants exerçant dans les établissements publics du second degré.

### Destinataires

#### Pour attribution

Mesdames les inspectrices d'académie, directrices académiques des services de l'Education nationale et Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'Education nationale

Madame la Présidente de l'Université de Poitiers

Monsieur le Président de l'Université de La Rochelle

Mesdames, Messieurs les chefs d'établissements publics locaux d'enseignement

Mesdames, Messieurs les directeurs du CROUS – CNED – CANOPE – ISAE/ENSMA – DRDJSCS – ONISEP

Mesdames, Messieurs les Directeurs de CIO

#### Pour information

Mesdames, Messieurs les responsables de service du rectorat Mesdames, Messieurs les Conseillers techniques de la Rectrice

### RAPPEL

**Le respect du calendrier est impératif.  
Toute demande arrivée hors délai ne sera pas prise en considération.**

### Sommaire

- I – Rappel des principes
- II – Le calendrier
- III – Les dispositions spécifiques

### Pièces jointes

- Annexe I - Formulaire de demande de temps partiel, de reprise à temps complet et de renouvellement de temps partiel
- Annexe II - Circulaire relative au travail à temps partiel des personnels enseignants exerçant dans les établissements publics du second degré (BO n°27 du 2 juillet 2015)

J'ai l'honneur de vous rappeler les principales dispositions en vigueur relatives au travail à temps partiel des personnels enseignants exerçant dans les établissements publics du second degré, prévues par la circulaire n° 2015-105 du 30 juin 2015 et parue au BO n°27 du 2 juillet 2015.

Je vous prie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de la présente circulaire auprès des personnels de votre établissement.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

**Pour la rectrice et par délégation,  
Le secrétaire général d'académie,**

Jean-Jacques VILLIERS



Bénédicte ROBERT

Rectrice de l'académie de Poitiers,

## I – Rappel des principes

### 1. Quotités :

→ La quotité de service peut être comprise entre 50 % et 80 % pour un temps partiel de droit et entre 50 % et 90 % pour un temps partiel sur autorisation.

→ Le temps partiel peut être demandé en heures ou en pourcentage. Pour les PsyEN, la demande doit être formulée en pourcentage du temps de travail hebdomadaire.

→ Les enseignants à temps partiel bénéficient des dispositifs de pondération des heures d'enseignement dans les mêmes conditions que les enseignants assurant un service à temps complet. Toutefois, la quotité finale de temps de travail sera calculée après application des heures de pondération.

Pour les temps partiels de droit, le service en heures doit être ajusté en intégrant les pondérations afin de respecter la quotité demandée par l'agent, en particulier pour les demandes de complément d'activité auprès de la CAF.

→ Les allègements et décharges de service doivent impérativement être intégrés dans la quotité de service accordée au titre du temps partiel.

### 2. Modalités :

→ Le temps partiel peut être demandé avec une répartition fixe à l'année ou annualisé.

→ **La quotité de temps partiel initialement arrêtée pourra être ajustée à la rentrée en fonction de la fixation définitive des services enseignants dans la limite de 50 à 80% pour un temps partiel de droit et 50 à 90% pour les temps partiels sur autorisation.**

→ Suite à la promulgation de la loi déontologie du 20 avril 2016, le temps partiel pour création ou reprise d'entreprise qui était précédemment un temps partiel de droit est devenu un temps partiel sur autorisation. Il est interdit à un agent de reprendre ou créer une entreprise sauf s'il obtient un temps partiel sur autorisation pour ce motif. **L'agent est dispensé de demander un temps partiel uniquement si la nature de l'activité de l'entreprise est considérée comme accessoire au sens de l'article 6 du décret du 27 janvier 2017 et s'il a le statut d'auto-entrepreneur.** Le temps partiel est accordé sous réserve des nécessités de service, pour une durée de 2 ans maximum renouvelable 1 an, à compter de la création ou de la reprise de l'entreprise. Un nouveau temps partiel pour le même motif ne pourra être accordé que trois ans après la fin du premier temps partiel.

→ L'autorisation de travailler à temps partiel ne peut être accordée que pour une période correspondant à une année scolaire, soit du 01/09/2021 au 31/08/2022. Contrairement au temps partiel de droit, le temps partiel sur autorisation ne peut prendre effet qu'à compter de la rentrée scolaire suivant le dépôt de la demande.

→ **Aucune Heure Supplémentaire Année (HSA) ne pourra être attribuée à un enseignant autorisé à travailler à temps partiel.**

**L'attention des personnels est appelée sur le fait que le temps partiel de droit (suite à un congé de maternité, de paternité ou d'adoption ou à un congé parental ; suite à la naissance d'un enfant ou à l'arrivée au foyer d'un enfant adopté ; pour soins au conjoint, à l'enfant ou un ascendant ; pour un agent en situation de handicap bénéficiant de l'obligation d'emploi), n'est pas compatible avec une demande de cumul d'activités. D'une manière générale, les demandes de cumul d'activités émanant des enseignants exerçant à temps partiel sur autorisation feront l'objet d'un examen approfondi.**

### 3. Surcotisations :

→ Les enseignants à temps partiel peuvent surcotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension d'un fonctionnaire exerçant à temps plein, sauf pour :

- Les personnels exerçant à temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans ou pour adoption : surcotisation gratuite et de droit
- Les personnels ayant une reconnaissance de travailleur handicapé à 80% et au-delà : surcotisation à taux réduit

La surcotisation ne peut pas augmenter la durée de cotisation de plus de 4 trimestres au cours de la carrière ou 8 trimestres pour les personnels ayant une invalidité égale ou supérieure à 80%.

**Dès lors que l'arrêté de temps partiel aura été établi, aucune demande d'annulation de surcotation ne pourra être prise en compte.**

Par conséquent, dans le cas d'une demande de temps partiel sur autorisation, il est vivement conseillé aux personnels d'effectuer une simulation de leur rémunération à l'aide de l'application « Surcotation » disponible sur l'intranet – rubrique « Mes applications ».

## **II – Le calendrier**

Les personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale en poste dans le second degré public qui souhaitent une reprise de leurs fonctions à temps complet, ou bénéficier du régime de travail à temps partiel ou renouveler le bénéfice dudit régime pour l'année scolaire 2021 – 2022 en font la demande exclusivement sur l'imprimé joint en annexe I.

### **Je ne participe pas au mouvement intra-académique 2021**

→ Pour les personnels enseignants, d'éducation, et psychologues de l'éducation nationale, **ne demandant pas une mutation intra-académique**, l'annexe I complétée, signée par les agents, accompagnée des pièces justificatives, sera visée par le chef d'établissement.

L'enseignant transmettra ensuite l'ensemble des documents à la DPE, uniquement par voie dématérialisée, à l'adresse [dpe-tempspartiel2021@ac-poitiers.fr](mailto:dpe-tempspartiel2021@ac-poitiers.fr) pour le vendredi 5 février 2021.

Toute demande qui arriverait par un autre canal de communication ne sera pas prise en compte.

### **Je participe au mouvement intra-académique 2021**

→ Pour les personnels enseignants, d'éducation, et psychologues de l'éducation nationale **demandant une mutation intra-académique**, l'annexe I complétée, signée par les agents, accompagnée des pièces justificatives, sera visée par le chef d'établissement.

L'enseignant transmettra ensuite l'ensemble des documents à la DPE, uniquement par voie dématérialisée, à l'adresse [dpe-tempspartiel2021@ac-poitiers.fr](mailto:dpe-tempspartiel2021@ac-poitiers.fr) avant le lundi 29 mars 2021.

L'enseignant précisera sur sa demande de confirmation de mutation, qu'une demande de temps partiel a été formulée.

### **Je suis titulaire de zone de remplacement**

→ Pour les TZR, l'annexe I complétée, signée par les agents, accompagnée des pièces justificatives, sera visée par le chef d'établissement de son établissement de rattachement.

L'enseignant transmettra ensuite l'ensemble des documents à la DPE, uniquement par voie dématérialisée, à l'adresse [dpe-tempspartiel2021@ac-poitiers.fr](mailto:dpe-tempspartiel2021@ac-poitiers.fr) avant le lundi 29 mars 2021.

L'enseignant précisera sur sa demande de saisie des vœux de préférence, qu'une demande de temps partiel a été formulée.

### **Je mute à la rentrée 2021 dans une autre académie**

→ Les personnels ayant obtenu leur mutation dans une autre académie doivent adresser leur demande au rectorat de leur nouvelle académie.



#### **RAPPEL**

**Le respect du calendrier est impératif.  
Toute demande arrivée hors délai ne sera pas prise en considération.**

### III – Les dispositions spécifiques

- Les avis :

Les demandes de temps partiel sur autorisation sont accordées selon les nécessités de service. Par conséquent, l'avis porté par le chef d'établissement doit être en adéquation avec les besoins disciplinaires et les projets pédagogiques.

Dans le cas d'un **avis défavorable** du chef d'établissement ou de l'autorité académique, je vous demande de **recevoir le personnel concerné** afin de lui expliquer le(s) motif(s) du refus.

- Les demandes de temps partiel de droit pour situation de handicap :

Concomitamment à l'envoi de l'imprimé de demande de temps partiel, les personnels enseignants sont invités à solliciter l'avis du médecin de prévention par courrier à l'adresse suivante :

Service des affaires médicales  
22 rue Guillaume VII le Troubadour  
CS 40625  
86022 Poitiers cedex

Ou par courriel : [sam@ac-poitiers.fr](mailto:sam@ac-poitiers.fr)